

# C E S S I O N

DE TOUTES LES INDULGENCES ET  
ŒUVRES SATISFACTOIRES EN FAVEUR DES  
SAINTES AMES DU PURGATOIRE.

## § 1o.

Cet acte consiste à faire, en faveur des saintes âmes du Purgatoire, une *Offrande* ou *Donation* complète, non seulement de toutes les *Indulgences* que nous pourrions gagner et de la valeur *satisfactoire* de toutes les bonnes œuvres que nous ferons pendant notre vie, mais encore des suffrages, indulgences et messes que l'on offrira pour nous après notre mort.

Nous déposons ce petit trésor entre les mains de la Très-Sta. Vierge, laissant à cette sage et tendre Mère le soin de les appliquer selon son gré aux saintes âmes qui gémissent dans les flammes du Purgatoire.

Pour lever tout embarras et toute objection, il suffira de remarquer : 1o. Que nous conservons la valeur méritoire de nos bonnes œuvres, laquelle est essentiellement personnelle et incommunicable; 2o. Que nous nous réservons aussi la valeur *impétratoire* de nos œuvres, afin d'en disposer avec une pleine liberté soit pour nous-mêmes, soit pour les besoins des âmes qui vivent sur la terre; 3o. Que cette offrande étant faite pour l'amour et la gloire de Dieu, ne peut préjudicier en rien aux obligations de *justice* et de

clérité que Dieu commande ou désire que nous accomplissions.

30. Ainsi, les Prêtres peuvent appliquer le fruit du Saint Sacrifice aux personnes pour lesquelles ils veulent dire la messe. Ainsi, nous pouvons prier spécialement pour les défunts qui nous sont chers, subordonnant toutefois nos intentions à celle de la Très-Sainte Vierge, et la conjurant d'appliquer à ces âmes bien-aimées une large part du petit trésor que nous lui avons confié, ou plutôt de faire pour elles cent fois, mille fois plus que nous n'aurions fait nous-mêmes, si nous avions conservé le droit de disposer de nos indulgences et de nos satisfactions.

40. Cette cession n'oblige point sous peine de péché : aucune formule n'est prescrite, de sorte qu'une simple offrande intérieure serait suffisante. Il est utile de la renouveler fréquemment, spécialement le lundi de chaque semaine, et plus solennellement encore au jour de la Commémoration des Morts.

### § IIo.

Cette donation, pratiquée par plusieurs personnages d'une héroïque sainteté, fut expressément approuvée et enrichie de précieuses indulgences par le Pape Benoît XIII. Pie IX a confirmé et augmenté ces faveurs spirituelles, dont voici l'indication sommaire :

10. Tout Prêtre qui a fait cette cession jouit du *privilège personnel de l'hostie* tous les jours de l'année.

20. Les simples fidèles gagnent une indulgence plénière chaque fois qu'ils communient, (pourvu qu'ils prient quelques instants dans une église ou un oratoire public aux intentions du Souverain Pontife,) et de plus, chaque lundi de l'année, (ou le Dimanche, s'ils sont empêchés le lundi), pourvu qu'ils entendent la sainte messe et prient suivant les intentions du Souverain Pontife; la communion n'est pas requise.

30. De plus, toutes les indulgences, sans aucune exception, deviennent, pour ceux qui ont fait cette cession, applicables aux âmes du Purgatoire.

### § IIIo.

Brisons donc les entraves d'un égoïsme aveugle et mesquin, et versons dans les brûlants abîmes du Purgatoire toutes nos indulgences et nos satisfactions. Nous le devons, 1o. à nos frères prédestinés qui languissent dans les flammes et implorent notre secours; 2o. à Notre Seigneur, dont le Cœur Adorable chérit si tendrement ces saintes âmes; 3o. à Dieu, dont nous procurerons la gloire en introduisant plus promptement dans son Royaume céleste des enfants bien-aimés qu'il ne peut qu'à regret; 4o. à nous-mêmes, car non seulement nous posséderons éternellement le mérite et la récompense de notre charité, mais encore les saintes âmes que nous aurons soulagées, prieront avec ferveur et reconnaissance pour leurs bienfaiteurs; et de plus, si nous exerçons la miséricorde d'une manière si excellente

pendant notre vie mortelle, nous obtiendrons miséricorde après notre mort: *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur.* Impossible de supposer que nous restions un instant de plus en Purgatoire pour avoir pratiqué la charité avec trop d'héroïsme.

§ IVo.

FORMULE QUE L'ON PEUT EMPLOYER POUR FAIRE ET RENOUVELER LA CESSION.

*Moi, je fais don et cession, en faveur des saintes âmes du Purgatoire, de toutes les Indulgences que je pourrai gagner, et du fruit satisfactoire de toutes les bonnes œuvres que je pourrai accomplir désormais, et je prie la Très-Sainte Vierge Marie de leur en faire à son gré l'application.*

Nous, soussigné, Evêque de Montréal, recommandons l'Acte de Cession ci-dessus mentionné, comme souverainement avantageux aux fidèles qui le feront, et comme pouvant procurer un grand soulagement aux saintes âmes du Purgatoire.

† IG. ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

Montréal, le 2 mai 1864.

A. M. D. G.